



Ottawa, le lundi 22 Juin 1992

Appels n^{os} 2228, 2229 et 2751

EU ÉGARD À des appels entendus le 6 avril 1992 conformément à l'article 47 de la *Loi sur les douanes*, S.R.C. (1970), ch. C-40;

ET EU ÉGARD À des décisions rendues par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise le 20 novembre 1984, le 6 décembre 1984 et le 16 janvier 1987 concernant des demandes de réexamen présentées en vertu du paragraphe 46(3) de la *Loi sur les douanes*.

ENTRE

AGRI-TECH INC.

Appelant

ET

**LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL
POUR LES DOUANES ET L'ACCISE**

Intimé

DÉCISION ET MOTIFS DU TRIBUNAL

Les appels sont rejetés. Le Tribunal conclut que la société appelante, qui paraît-il a été été dissoute depuis que ces appels ont été interjetés, n'a soumis aucun élément de preuve ni argument expliquant pourquoi les marchandises en cause, soit divers modèles de tondeuses à gazon autopropulsées et accessoires, n'étaient pas correctement classées dans les numéros tarifaires 42505-1 et 42520-1 du *Tarif des douanes* (S.R.C. (1970), ch. C-41), tel que déterminé par l'intimé.

Robert C. Coates, c.r.

Robert C. Coates, c.r.

Membre président

W. Roy Hines

W. Roy Hines

Membre

Michèle Blouin

Michèle Blouin

Membre

Robert J. Martin

Robert J. Martin

Secrétaire